

N°8 - Juillet 2023

COUR DE CASSATION

# LETTRE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

Une sélection des arrêts rendus par  
la deuxième chambre civile de la Cour de cassation

## INTRODUCTION

Ce huitième numéro de la lettre de la deuxième chambre civile comporte trois publications thématiques.

D'une part, en matière d'inscription sur la liste des experts judiciaires, dans la perspective des assemblées générales des magistrats qui seront organisées par chaque cour d'appel d'ici la fin de l'année, la section responsabilité extracontractuelle et assurances a souhaité mettre en avant quelques-unes de ses dernières décisions.

Motivation du rejet, compatibilité avec l'activité professionnelle du candidat, appréciation du critère tenant aux besoins des juridictions : la deuxième chambre civile a ainsi répondu à plusieurs questions de principe.

D'autre part, en matière d'appel civil, la jurisprudence du trimestre écoulé est une fois encore très riche : ce ne sont pas moins de huit arrêts qui sont commentés dans le présent numéro.

Certains arrêts portent sur des questions inédites comme celle du pouvoir du président de chambre, dans le cadre d'une procédure à bref délai, de statuer sur une fin de non-recevoir, celle portant sur les sanctions applicables lors d'un appel d'un jugement rendu en matière de nationalité, celle relative aux pièces devant être remises à la cour d'appel dans le cadre d'une procédure à jour fixe, celle encore de l'appréciation de la force majeure en présence d'un arrêt de travail d'un avocat et enfin, celle relative à l'obligation pour l'appelant de notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé constitué même en présence d'une signification de ces conclusions à l'intimé. D'autres arrêts confortent des jurisprudences, comme celle relative à la présentation des conclusions ou celle relative à l'erreur imputable à la juridiction.

Enfin, en contentieux de la protection sociale, sont commentés les cinq arrêts rendus par la chambre au cours du premier semestre de l'année, qui apportent d'importantes précisions sur la notion d'activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, entraînant son assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés.

Bonne lecture et bel été !

## TABLE DES MATIERES

### ACCIDENTS DE LA CIRCULATION..... 5

La victime a droit à l'assistance par une tierce personne pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne..... 5

### APPEL CIVIL..... 5

Une erreur relative à l'identité d'une partie dans le jugement et sa notification, reprise dans la déclaration d'appel, ne fait pas courir le délai d'appel..... 5

Procédure à bref délai : pouvoirs du président de chambre et de la cour d'appel statuant sur déféré pour statuer sur l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de l'appelant..... 7

Les sanctions des irrégularités susceptibles d'affecter l'appel d'un jugement rendu en matière de nationalité ..... 8

Assignation à jour fixe devant la cour d'appel : seule la remise de la copie de l'assignation, à l'exclusion des autres pièces mentionnées à l'articles 920 du code de procédure civile, est exigée à peine de caducité..... 10

Force majeure et arrêt de travail d'un avocat ..... 11

L'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile n'impose pas que les moyens et les prétentions figurent formellement sous un paragraphe intitulé « discussion » ..... 12

La signification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé ne le dispense pas de l'obligation de les notifier à l'avocat de l'intimé constitué avant cette signification..... 12

### EXPERTS JUDICIAIRES..... 13

Pas de rejet « codé » sans légende ! ..... 13

Compatibilité de certaines activités professionnelles avec l'exercice de missions judiciaires d'expertise ..... 14

Comment apprécier le critère tenant aux besoins des juridictions du ressort ?  
..... 14

**SECURITE SOCIALE - COTISATIONS ..... 15**

Précisions sur la notion d'activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, entraînant son assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés ..... 15

## ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

### **La victime a droit à l'assistance par une tierce personne pour l'ensemble des actes de la vie quotidienne**

- 2<sup>e</sup> civ, 6 juillet 2023, pourvoi n°22-19.623, publié au Bulletin

Commentaire :

Par l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile censure une cour d'appel qui a refusé d'allouer à la victime une indemnité au titre de ses besoins en assistance par une tierce personne aux motifs qu'elle était capable d'assumer seule « les actes ordinaires de la vie quotidienne » et « les tâches ménagères légères ».

Est ainsi rappelé le principe bien établi selon lequel les besoins en aide humaine d'une victime doivent s'apprécier au regard de sa perte d'autonomie dans la réalisation de tous les actes de la vie quotidienne, et non pas des seuls actes essentiels à la vie ou de certaines tâches en particulier. La Cour de cassation a en effet jugé que « le poste de préjudice lié à l'assistance par une tierce personne ne se limite pas aux seuls besoins vitaux de la victime mais indemnise sa perte d'autonomie la mettant dans l'obligation de recourir à un tiers pour l'assister dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne » (2<sup>e</sup> Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n°19-10.058 ; 1<sup>re</sup> Civ., 8 février 2023, pourvoi n° 21-24.991).

Dans un arrêt récent, la deuxième chambre civile a censuré une cour d'appel qui avait rejeté la demande d'indemnisation de l'assistance pour l'entretien du jardin au motif que cette assistance est destinée aux personnes dans l'incapacité d'accomplir seules les actes essentiels de la vie courante relatifs à l'alimentation, le lever, le coucher, la toilette, l'habillage et les déplacements à l'intérieur du logement (2<sup>e</sup> Civ., 25 mai 2023, pourvoi n°21-24.825).

## APPEL CIVIL

### **Une erreur relative à l'identité d'une partie dans le jugement et sa notification, reprise dans la déclaration d'appel, ne fait pas courir le délai d'appel**

- 2<sup>e</sup> Civ, 13 avril 2023, pourvoi n°21-21.242, publié au Bulletin

Commentaire :

Le présent pourvoi a été l'occasion, pour la deuxième chambre civile de répondre à la question de savoir si la notification par le greffe d'une juridiction, comportant des mentions erronées sur l'identité d'une partie et reprise par l'appelant, pouvait avoir fait courir le délai d'appel à son encontre.

En l'espèce, l'avocat de l'appelant avait formé une déclaration d'appel comportant une erreur dans la dénomination de la société, erreur figurant tant dans la première page du jugement attaqué que dans sa notification faite par le greffe. L'appelant a formé une seconde déclaration mentionnant la dénomination exacte de la société. La cour d'appel a déclaré ce recours

irrecevable comme tardif, le délai d'appel ayant commencé à courir du jour de la notification malgré les mentions erronées relatives à l'identité des parties dès lors que cette mention ne figure pas au rang de celles obligatoires prévues par l'article 680 du code de procédure civile.

Le demandeur soutenait notamment que l'irrecevabilité de son recours s'analysait en une entrave à son droit d'accès à un tribunal.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, si le non-respect des conditions pour agir résulte d'une erreur commise par les autorités publiques ou un auxiliaire de justice, l'irrecevabilité du recours constitue une entrave au droit d'accès à un tribunal (CEDH, *Léoni c/ Italie*, 26 octobre 2000, req. n° 43269/98 : erreur commise par le greffe d'une cour d'appel ; *Platakou c/ Grèce*, 11 janvier 2001, req. n° 38460/97 : erreur commise par un huissier de justice).

La Cour européenne retient que le risque d'erreur de la part d'une autorité publique doit être supporté par l'État et aucune erreur ne doit être réparée au détriment de la personne concernée (*Gashi c. Croatie*, no32457/05, § 40, 13 déc. 2007 ; *Gladysheva c. Russie*, no7097/10, § 80, 6 déc. 2011 ; *Pyrantiene c. Lituanie*, no45092/07, § 70, 12 novembre 2013 ; *Marija Božic c. Croatie*, no 50636/09, § 56, 24 avril 2014 ; *Šimecki c. Croatie*, no 15253/10, § 46, 30 avril 2014, et *Albergas et Arlauskas c. Lituanie*, no 17978/05, § 59, 27 mai 2014).

En outre, le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (voir, parmi d'autres, les arrêts *Edificaciones March Gallego S.A. et Pérez de Rada Cavanilles*, p§ 34 et § 44, respectivement).

En droit interne, l'article 680 du code de procédure civile prévoit que l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer « de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ».

Sur ce fondement, la Cour de cassation retient que l'acte de signification d'un jugement doit mentionner toutes les modalités légales prévues pour former un appel (2<sup>ème</sup> Civ., 14 nov. 2013, pourvoi n°12-25.454, Bull. n°220). Il est notamment jugé que constitue une modalité du recours, au sens de l'article 680 du code de procédure civile : le lieu où celui-ci doit être exercé (2<sup>e</sup> Civ., 13 nov. 2014, pourvoi n°93-42.541), la nécessité de constituer un avocat du ressort de la cour d'appel (2<sup>e</sup> Civ., 12 avril 2018, n°17-14.613), l'indication de la possibilité, lorsque tel est le cas, de faire appel sans constitution d'avocat (2<sup>ème</sup> Civ., 14 nov. 2013, Bull. n°220, n°12-25.454) ou encore la nécessité de respecter la procédure à jour fixe (2<sup>e</sup> Civ., 28 janv. 2016, n°15-11.391, Bull. n°31 ; 2<sup>e</sup> Civ., 24 sept. 2015, pourvoi n°14-23.768, Bull. n°214).

Au visa des articles 528 et 680 du code de procédure civile, la deuxième chambre retient que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, ne fait pas courir le délai de recours (2<sup>e</sup> Civ., 19 mai 1998, Bull. n°157, pourvoi n°96-16.706 ; 2<sup>e</sup> Civ., 16 mai 2002, Bull. n°100, pourvoi n°01-02.300 ; 2<sup>e</sup> Civ., 12 févr. 2004, Bull. n°57, pourvoi n°02-13.332 ; 2<sup>e</sup> Civ., 15

nov. 2007, pourvoi n°04-11.163 ; 2<sup>e</sup> Civ., 9 avril 2015, n°14-18.772 ; 2<sup>e</sup> Civ., 13 nov. 2014, n°13-24.547).

Au cas présent, appliquant ces principes, la Cour de cassation, en cassant l'arrêt attaqué, retient qu'une partie, fût-elle représentée ou assistée par un avocat, ne saurait être tenue pour responsable de l'erreur induite résultant d'une mention erronée imputable à la juridiction.

En effet, la cour d'appel, qui avait constaté que l'acte de notification comportait une mention erronée dans l'identification de la société, imputable à la juridiction, laquelle avait été reprise par l'appelant dans sa déclaration d'appel, devait nécessairement en déduire que le délai d'appel n'avait pas couru.

### **Procédure à bref délai : pouvoirs du président de chambre et de la cour d'appel statuant sur déféré pour statuer sur l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de qualité de l'appelant**

- 2<sup>e</sup> Civ., 13 avril 2023, pourvoi n° 21-12.852, publié au Bulletin

#### Commentaire

Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur les pouvoirs du président de chambre dans le cadre de la procédure à bref délai, et par voie de conséquence sur ceux de la cour d'appel statuant sur déféré d'une ordonnance de ce président de chambre.

La procédure à bref délai est une procédure accélérée, facultative ou de droit, destinée à répondre à l'urgence de certaines situations, comme celles des procédures collectives notamment.

En cohérence avec cette finalité, il n'y a pas de désignation d'un conseiller de la mise en état (article 907 du code de procédure civile). C'est le président de chambre qui détient certains pouvoirs limités et fixés au dernier alinéa de l'article 905-2 du code de procédure civile. Cet alinéa dispose que « les ordonnances du président ou du magistrat désigné par le premier président de la chambre saisie statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application du présent article et de l'article 930-1 ont autorité de la chose jugée au principal. »

S'agissant plus particulièrement de l'irrecevabilité de l'appel, la question s'est posée de déterminer si le pouvoir du président de chambre est limité à l'irrecevabilité d'un appel en raison du non-respect des délais prévus aux articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile ou s'étend également aux fins de non-recevoir comme le défaut d'intérêt ou de qualité de l'appelant.

La solution retenue par l'arrêt commenté adopte une conception restrictive des pouvoirs du président de chambre en excluant la possibilité que ce dernier statue sur l'irrecevabilité de l'appel en raison du défaut de qualité de l'appelant. En effet, tant la finalité de la procédure à bref délai que les termes de l'article 905-2 conduisent à ne pas assimiler le président de chambre à un conseiller de la mise en état.

Par ailleurs, l'arrêt applique à une cour d'appel, statuant sur déféré d'une ordonnance d'un président de chambre, la jurisprudence constante rendue lorsque la cour d'appel statue en appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état (2e Civ., 15 novembre 2018, pourvoi n° 17-22.322) ou sur déféré d'une ordonnance du conseiller de la mise en état (Civ. 2e, 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-24.932, publié ; 2e Civ., 2 décembre 2021, pourvoi n° 20-18.312 publié) : il a été jugé, dans ces hypothèses, que la cour d'appel ne peut statuer que dans la limite des attributions du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état. Appliqué à une cour d'appel statuant sur déféré d'une ordonnance d'un président de chambre, l'arrêt commenté retient, dès lors, que la cour d'appel n'avait pas plus de pouvoirs que le président de chambre.

## **Les sanctions des irrégularités susceptibles d'affecter l'appel d'un jugement rendu en matière de nationalité**

- 2e Civ., Avis, 11 mai 2023, n° 23-70.002, publié au Bulletin

### Commentaire

La chambre était saisie de plusieurs questions relatives à l'appel formé à l'encontre d'un jugement rendu en matière de nationalité par un appelant, personne physique. On sait que, dans ce cas, en première instance, le procureur de la République près le tribunal judiciaire est partie principale dans les termes notamment prévus à l'article 1042 du code de procédure civile.

1. L'avis répond, tout d'abord, à deux questions portant sur la déclaration d'appel.

\* La première question est de savoir si une telle déclaration peut désigner le procureur de la République près le tribunal judiciaire.

En application de l'article 901, alinéa 1, du code de procédure civile, la déclaration d'appel est un acte de procédure contenant notamment les indications prescrites par le cinquième alinéa de l'article 57 du même code, à savoir les nom, prénom et domicile de la personne ce à peine de nullité.

Si l'article 547, alinéa 1, du code de procédure civile énonce qu'en matière contentieuse, l'appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance, des dispositions spécifiques régissent l'exercice du ministère public devant la cour d'appel s'opposant à ce que le procureur de la République soit désigné en qualité d'intimé dans la déclaration d'appel ici en cause.

Les articles L.122-2 et L.122-3 du code de l'organisation judiciaire énoncent en effet que le ministère public est exercé par le procureur général devant les juridictions du second degré dans le ressort de la cour d'appel.

L'article 972-1, alinéa 2, du code de procédure civile précise que les actes de procédure devant ces cours, destinés au ministère public, sont notifiés au procureur général près la cour devant laquelle l'appel est formé.

Ces textes constituent une dérogation à l'article 547 du code de procédure civile.

Il en résulte qu'en matière de contentieux de la nationalité, la déclaration d'appel de l'appelant, personne physique, doit désigner le procureur général près la cour d'appel.

\* La seconde question est celle de savoir quelle sanction est applicable à une déclaration d'appel qui désigne le procureur de la République au lieu du procureur général près la cour d'appel.

La chambre a ici retenu que lorsque dans une déclaration d'appel, l'appelant, personne physique, désigne le procureur de la République au lieu du procureur général, cette irrégularité est constitutive d'une erreur dans la désignation de l'intimé dans la déclaration d'appel.

Or, selon une jurisprudence résultant d'un arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation du 6 décembre 2004, l'erreur manifeste dans la désignation de l'intimé n'est pas de nature à entraîner l'irrecevabilité de l'appel (Ass. plén., 6 décembre 2004, pourvoi n° 03-11.053, Bull. 2004, Ass. Plén. n° 13).

Il s'ensuit que la mention du procureur de la République dans la déclaration d'appel au lieu du procureur général constitue une irrégularité de forme dont la nullité ne peut être prononcée que sur la démonstration d'un grief par le procureur général près la cour d'appel.

2. L'avis répond, ensuite, à la question de la sanction applicable à une notification des conclusions de l'appelant au procureur de la République et non au procureur général.

L'article 972-1, alinéa 2, du code de procédure civile dispose que les actes de procédure devant la cour d'appel destinés au ministère public doivent être notifiés au procureur général près cette cour. Toutefois, il ne prévoit aucune sanction.

Aux termes de la jurisprudence de la Cour, il résulte des articles 114, alinéa 2, et 911 du code de procédure civile que la caducité de la déclaration d'appel, faute de notification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé dans le délai imparti par l'article 911 du même code, ne peut être encourue, en raison d'une irrégularité de forme affectant cette notification, qu'en cas d'annulation de l'acte, sur la démonstration par celui qui l'invoque du grief que lui a causé l'irrégularité (2e Civ., 16 octobre 2014, pourvoi n° 13-17.999, Bull. 2014, II, n° 213 ; 2<sup>ème</sup> Civ., 4 novembre 2021, pourvoi n° 19-17.202).

La notification par l'appelant, dans le délai imparti, de ses conclusions au procureur de la République et non au procureur général est affectée d'une irrégularité de forme.

En application de la jurisprudence précitée, ce n'est, dès lors, qu'en cas d'annulation de cette notification, sur la démonstration d'un grief par le procureur général près la cour d'appel, que la sanction de la caducité de la déclaration d'appel est encourue.

## **Assignation à jour fixe devant la cour d'appel : seule la remise de la copie de l'assignation, à l'exclusion des autres pièces mentionnées à l'articles 920 du code de procédure civile, est exigée à peine de caducité**

- 2<sup>e</sup> Civ., 17 mai 2023, pourvoi n° 21-20.690, publié au Bulletin

Commentaire :

Le pourvoi posait la question de savoir si l'article 922 du code de procédure civile impose ou non, pour que la cour d'appel soit valablement saisie, que soient jointes à la copie de l'assignation remise au greffe, les copies des pièces exigées par l'article 920 du code de procédure civile, à savoir la copie de la requête, de l'ordonnance du premier président et un exemplaire de la déclaration d'appel.

Il résulte de l'article 922 du code de procédure civile que dans la procédure d'appel à jour fixe, la cour d'appel est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe, cette remise devant être faite avant la date fixée pour l'audience, faute de quoi la déclaration d'appel est caduque.

Selon une jurisprudence constante, la caducité est relevée d'office en cas de défaut de remise de l'assignation au greffe, cette sanction s'expliquant par le fait que la juridiction n'est alors pas saisie (3<sup>e</sup> Civ., 21 févr. 1990, pourvoi n°88-17.275, Bull. n°62 ; 2<sup>e</sup> Civ., 13 juill. 2006, pourvoi n°04-19.383, Bull. n°202 ; 2<sup>e</sup> Civ., 16 déc. 2021, pourvoi n°20-12.000).

Par ailleurs, en application de l'article 918 du code de procédure civile, la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe est remise au premier président pour être versée au dossier de la cour. En outre, l'ordonnance signée et datée du premier président figure au dossier de la procédure (2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2021, pourvois n°19-19.258 et n°19-19.259).

En l'espèce, la cour d'appel a jugé qu'elle n'avait pas été valablement saisie de la remise de la seule assignation au greffe, faute d'être accompagnée des copies mentionnées à l'article 920 précité, peu important la remise complète de ces pièces lors l'audience de plaidoirie et en a déduit que l'appel était irrecevable.

Toutefois, l'article 922 du code de procédure civile a pour seul objet d'énoncer les formalités nécessaires à la saisine de la cour d'appel. Cette disposition, interprétée à la lumière de l'article 6, §1, de la Convention sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'impose pas que soient jointes à la copie de l'assignation remise au greffe, les pièces, qui, elles, sont destinées à l'information de l'intimé, telles qu'elles sont énumérées à l'article 920 du code de procédure civile.

En effet, toute autre interprétation constituerait une entrave disproportionnée au droit d'accès au juge garanti par l'article 6, §1, de la Convention précitée.

Par conséquent, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué, en énonçant, d'une part, que la cour d'appel est valablement saisie par la remise de la seule copie de l'assignation, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre les copies mentionnées à l'article 920 du code de procédure civile, d'autre part, que l'absence de remise de cette assignation est sanctionnée par la caducité de la déclaration d'appel, et non par une irrecevabilité du recours.

## Force majeure et arrêt de travail d'un avocat

- 2<sup>e</sup> Civ., 17 mai 2023, pourvoi n°21-21.361, publié au Bulletin

Commentaire :

Le présent pourvoi permet à la deuxième chambre de préciser les circonstances caractérisant la force majeure au sens de l'article 910-3 du code de procédure civile, dans l'hypothèse d'un arrêt de travail subi par un avocat.

L'article 910-3 du code de procédure civile, issu du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, prévoit qu'en cas de force majeure, le président de la chambre ou le conseiller de la mise en état peut écarter l'application des sanctions prévues aux articles 905-2 et 908 à 911.

Par un arrêt du 14 novembre 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre un arrêt qui avait écarté la circonstance de la force majeure, au motif que la maladie et l'hospitalisation de l'un des appelants ne l'avait pas empêché de formaliser une déclaration d'appel et de conclure (2<sup>e</sup> Civ., 14 nov. 2019, pourvoi n°18-17.839).

Elle a précisé les contours de la force majeure, définie comme la circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable (2<sup>e</sup> Civ., 25 mars 2021, pourvoi n°20-10.654).

En matière de délai, on sait que l'article 908 du code de procédure civile prévoit notamment que l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe. A défaut, l'appel est caduc.

En l'espèce, les circonstances étaient les suivantes : saisie sur déféré d'une ordonnance d'un conseiller de la mise en état ayant prononcé la caducité de la déclaration d'appel, faute de remise des conclusions de l'appelant dans le délai légal, la cour d'appel, pour confirmer l'ordonnance, relève que le délai de trois mois pour déposer ses conclusions était supérieur à l'indisponibilité de l'avocat en arrêt de travail et qu'en outre le cabinet était composé de deux avocats associés, les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies.

La Cour de cassation casse cette décision pour défaut de base légale, en relevant qu'il résultait des propres constatations de la cour d'appel que l'avocat avait remis un certificat médical établissant qu'il s'était trouvé dans l'incapacité d'exercer sa profession pendant la période au cours de laquelle le délai de dépôt du mémoire avait expiré.

## **L'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile n'impose pas que les moyens et les prétentions figurent formellement sous un paragraphe intitulé « discussion »**

- 2<sup>e</sup> Civ., 29 juin 2023 pourvoi n° 22-14.432 publié au Bulletin

Commentaire :

Cette affaire a donné l'occasion à la Chambre de rappeler une règle déjà dégagée (2<sup>e</sup> Civ., 8 septembre 2022, pourvoi no 21-12.736, publié au Bulletin) en matière de présentation des conclusions.

L'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile dispose que : « Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les moyens et prétentions des parties ».

La question se posait de savoir si cet article impose une présentation stricte et formaliste des conclusions, et notamment de savoir si les prétentions et les moyens doivent figurer dans une partie dédiée intitulé « discussion ».

La réponse donnée est négative ; elle exclut tout formalisme excessif.

En effet, la Chambre rappelle que la finalité de l'article 954, alinéa 2, est de permettre de distinguer les prétentions et les moyens de l'exposé des faits et de la procédure, de l'énoncé des chefs de jugement critiqués et du dispositif récapitulant les prétentions, pour introduire une discussion.

Il suffit donc que les prétentions et les moyens apparaissent clairement et de façon lisible dans le corps des conclusions sans nécessairement figurer sous un paragraphe intitulé « discussion ».

## **La signification par l'appelant de ses conclusions à l'intimé ne le dispense pas de l'obligation de les notifier à l'avocat de l'intimé constitué avant cette signification**

- 2<sup>e</sup> Civ., 8 juin 2023, pourvoi n° 21-19.997, publié au Bulletin

Commentaire :

L'article 911 du code de procédure civile prévoit pour l'appelant une obligation en deux temps : il dispose d'abord d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour notifier ses conclusions à l'avocat de l'intimé dès lors que celui-ci s'est constitué. A l'expiration de ce délai, si l'intimé n'a pas constitué, il dispose alors d'un nouveau délai d'un mois pour signifier ses conclusions à l'intimé lui-même, sauf si entre temps, celui-ci constitue avocat, l'appelant devant alors notifier ses conclusions à ce dernier.

La question posée par le pourvoi était de déterminer si, dans le cas où l'appelant signifie ses conclusions à l'intimé après avoir eu connaissance de la constitution de son avocat, et avant

l'expiration du délai de trois mois qui lui est imparti, cette signification est suffisante ou si, à défaut de notification des conclusions à l'avocat de l'intimé constitué dans ce délai, la caducité de la déclaration d'appel doit être retenue.

L'arrêt rappelle les dispositions de l'article 911 et les deux délais successifs qu'il prévoit et retient que, dans la mesure où le délai de trois mois suivant la déclaration d'appel n'était pas écoulé, où l'avocat avait constitué et où l'appelant n'avait pas été dans l'impossibilité de notifier ses conclusions à cet avocat dans le délai de trois mois de la déclaration d'appel, il était tenu de notifier ses conclusions à l'avocat, même s'il avait pris l'initiative de signifier auparavant ses conclusions à l'intimé lui-même

Cette solution permet d'abord de garantir à l'avocat de l'intimé de disposer de la totalité du délai de trois mois qui lui est à son tour imparti pour conclure et qui court à compter de la notification ou de la signification des conclusions de l'appelant, sans avoir à pâtir du retard ou de l'éventuelle absence de transmission par son client des conclusions de l'appelant qui lui auraient été signifiées.

En outre, retenir une autre interprétation reviendrait à laisser à la discrétion de l'appelant la faculté de signifier utilement ses conclusions à l'intimé à tout moment, sans attendre le terme du délai de trois mois contrairement aux dispositions de l'article 911 du code de procédure civile, alors que la notification à l'avocat constitué dans le délai de trois mois par le RPVA ne présente aucun obstacle juridique.

## **EXPERTS JUDICIAIRES**

### **Pas de rejet « codé » sans légende !**

- 2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.065, publié au Bulletin

Commentaire :

En application de l'article 2, IV, de la loi du 29 juin 1971, modifié par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, la décision de refus d'inscription d'un expert sur la liste dressée par une cour d'appel doit être motivée.

Cette motivation doit figurer dans le procès-verbal de l'assemblée générale ayant refusé la demande d'inscription, les motifs indiqués à la lettre de notification de la décision adressée à l'intéressé ne pouvant suppléer leur absence dans le procès-verbal lui-même (2<sup>e</sup> Civ., 31 août 2022, pourvoi n° 22-60.071).

La deuxième chambre civile (2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.065) a été conduite à apprécier la régularité d'une motivation présentée dans le procès-verbal sous forme de code : les causes de rejet étaient inscrites par une lettre (R1, R2, R3) dans un tableau présentant toutes les candidatures écartées par l'assemblée générale. Si cette formulation ramassée permet un gain de temps et d'espace, encore faut-il, pour qu'elle soit valable, que la signification des codes ainsi utilisés figure au procès-verbal. A défaut, cette mention équivaut à une absence de motivation et encourt la censure.

## **Compatibilité de certaines activités professionnelles avec l'exercice de missions judiciaires d'expertise**

- [2<sup>e</sup> Civ. 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.013, publié au Bulletin](#)
- [2<sup>e</sup> Civ. 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.021, publié au Bulletin](#)

Commentaire :

Selon l'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, une personne ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle n'exerce aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice des missions d'expertise. La deuxième chambre a déjà eu l'occasion de dire :

- que " le fait d'être salarié d'une société entretenant des relations commerciales avec de nombreux clients ne constitue pas, en soi, une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise dans la spécialité considérée " (2<sup>e</sup> Civ., 16 juin 2022, pourvoi n°22-60.074),
- que " le fait d'être salarié d'une société de contrôle technique dans le domaine de la construction ne constitue pas, en soi, l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise dans les spécialités considérées " (2<sup>e</sup> Civ., 25 mai 2023, pourvoi n°22-60.184),
- enfin, que " l'exercice de la profession d'avocat n'est pas, en soi, incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires, la condition d'indépendance devant être appréciée au regard de la situation de chaque candidat " (2<sup>e</sup> Civ., 6 septembre 2018, n° 17-60.331, publié).

Par deux arrêts rendus le 15 juin 2023, elle statue en ce qui concerne deux autres professions ou activités : celle d'administrateur de copropriété (2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.021) et celle de mandataire judiciaire (2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.013). Dans ce dernier arrêt, elle précise que cet exercice doit s'accomplir dans le respect des dispositions de l'article L. 812-8 du code de commerce, qui dispose, notamment, que la qualité de mandataire judiciaire ne fait pas obstacle à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité d'expert judiciaire et que, sans préjudice de l'article L. 663-2 du même code, les mandats d'expert judiciaire ne peuvent être acceptés concomitamment ou subséquentement à une mesure de prévention ou à une procédure collective dans laquelle le mandataire judiciaire a été désigné.

## **Comment apprécier le critère tenant aux besoins des juridictions du ressort ?**

- [2<sup>e</sup> Civ. 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.031, publié au Bulletin](#)

Commentaire :

Une assemblée générale chargée de dresser la liste des experts judiciaires peut-elle refuser un candidat au motif que « les besoins de la juridiction dans les spécialités demandées ont été satisfaits par des candidatures plus pertinentes et mieux adaptées », en application de l'article 8 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ?

Par l'arrêt commenté (2<sup>e</sup> Civ., 15 juin 2023, pourvoi n°23-60.031), la deuxième chambre civile admet cette motivation, ce qui ne remet pas en cause sa jurisprudence constante selon laquelle l'inscription d'un candidat dans une spécialité ne peut être refusée au seul motif d'une absence de besoin des juridictions du ressort, s'il est procédé, concomitamment, à l'inscription d'autres candidats sous la même rubrique (2<sup>e</sup> Civ., 7 juillet 2022, n°22-60.111).

Ainsi, l'assemblée générale qui constate l'existence d'un besoin des juridictions de son ressort dans une spécialité n'est pas tenue d'inscrire toutes les personnes candidates sous cette rubrique. Elle peut, après avoir apprécié tant les qualités professionnelles des différents candidats que les besoins des juridictions de son ressort, décider d'inscrire la ou les personne(s) justifiant des qualités les plus adaptées, et, constatant que ce besoin est satisfait, rejeter les autres candidatures.

## SECURITE SOCIALE - COTISATIONS

### **Précisions sur la notion d'activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, entraînant son assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés**

- 2<sup>e</sup> Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.577, publié au Bulletin
- 2<sup>e</sup> Civ., 26 janvier 2023, pourvoi n° 21-13.578
- 2<sup>e</sup> Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-13.947, publié au Bulletin
- 2<sup>e</sup> Civ., 16 mars 2023, pourvoi n° 21-13.948
- 2<sup>e</sup> Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.007, publié au Bulletin

Commentaire :

Depuis la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, l'article L. 651-1, 4°, du code de la sécurité sociale (transféré à l'article L. 137-30 par l'ordonnance n° 2018-470 du 12 juin 2018) prévoit que sont assujetties à la contribution sociale de solidarité des sociétés les « *personnes morales de droit public dans les limites de leur activité concurrentielle* ». La loi ne pose pas de définition de l'activité concurrentielle au sens de ce texte.

Si, jusqu'à présent, la Cour de cassation n'avait pas non plus défini cette notion, un pouvoir souverain d'appréciation étant reconnu sur ce point aux juges du fond (2<sup>e</sup> Civ., 29 novembre 2018, pourvoi n° 17-27.681 et n° 17-27.682 ; 2<sup>e</sup> Civ., 10 octobre 2019, pourvoi n° 18-20.760, publié ; 2<sup>e</sup> Civ., 17 février 2022, pourvoi n° 20-17.704), la deuxième chambre civile a précisé sa jurisprudence dans deux arrêts, rendus le 26 janvier 2023, relatifs à l'assujettissement à la contribution d'un établissement public foncier de l'Etat.

Elle énonce ainsi que « *constitue une activité concurrentielle exercée par une personne morale de droit public, au sens de ce texte, (...) toute activité économique consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné, sur lequel d'autres opérateurs interviennent ou, au regard des conditions concrètes de l'exploitation de cette activité, ont la possibilité réelle et non purement hypothétique d'entrer* ».

L'inspiration de cette définition a été puisée dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative au champ d'application du droit de la concurrence, en particulier en matière d'aides accordées par les États dont la prohibition de principe est prévue par l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ex-article 87 TCE). Dans le contexte du droit de la concurrence, la Cour de justice a, d'une part, défini la notion d'« entreprise » comme comprenant toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. D'autre part, elle a jugé que constitue une « activité économique » toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné (voir notamment arrêt du 27 juin 2017, *Congregación de Escuelas Pías Provincial Betania*, C-74/16, pts 41 et 45).

La Cour de justice a également dit pour droit, en matière d'assujettissement à la TVA des organismes de droit public agissant en tant qu'autorités publiques, que les distorsions de concurrence devaient être évaluées « *par rapport non seulement à la concurrence actuelle, mais également à la concurrence potentielle, pour autant que la possibilité pour un opérateur privé d'entrer sur le marché pertinent soit réelle, et non purement hypothétique* » (CJCE, grande chambre, arrêt du 16 septembre 2008, *Isle of Wight Council e.a.*, C-288/07, points 53 et 65). « *Est ainsi envisagé le cas où lesdits organismes exercent des activités qui peuvent l'être aussi, concurremment, par des opérateurs économiques privés. L'objectif est de garantir que ces derniers ne soient pas désavantagés du fait qu'ils sont taxés alors que ces mêmes organismes ne le sont pas* » (arrêt du 25 mars 2010, *Commission/Pays-Bas*, C-79/09, point 90 ; arrêt du 19 janvier 2017, *National Roads Authority*, C-344/15, point 39).

La Cour de cassation exclut toutefois, du champ de la notion d'activité concurrentielle, « *l'activité se rattachant par sa nature, son objet et les règles auxquelles elle est soumise, à l'exercice de prérogatives de puissance publique* ». Elle s'inscrit à cet égard dans la droite ligne des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts des 19 janvier 1994, *Eurocontrôl*, C-364/92, pt 30 ; 18 mars 1997, *Cali & Figli c/ Servizi Ecologici Porto di Genova*, C-343/95, points 22 et 23 ; 24 mars 2022 , *GVN/ Commission*, C-666/20, point 70). Sont également exclues du champ d'assujettissement à la contribution les activités « *répondant à des fonctions de caractère exclusivement social et à des exigences de solidarité nationale* », qui sont dépourvues de caractère économique conformément à la jurisprudence constante de la Cour de Luxembourg (arrêt du 17 février 1993, *Poucet et Pistre*, C-159/91 et C-160/91, points 18 et 19 ; arrêt du 11 juin 2020, *Commission et République slovaque/Dôvera zdravotná poisťovňa*, C-262/18 et C-271/18, points 30 et suivants).

Au regard de la définition ainsi posée de la notion d'activité concurrentielle au sens de l'article L. 651-1, 4°, du code de la sécurité sociale, la Cour de cassation censure les juridictions du fond qui n'ont pas recherché si l'établissement public foncier exerçait une activité économique dans des conditions excluant toute concurrence actuelle ou potentielle d'autres opérateurs. Elle précise ainsi que l'absence de rentabilité de cette activité, comme le fait que l'établissement se soit vu confier certaines missions d'intérêt général, ne sont pas de nature à exclure le caractère concurrentiel de l'activité économique. Est en revanche approuvée, à l'issue d'un contrôle léger de la qualification, la décision des juges du fond ayant considéré qu'une régie des eaux, chargée de la collecte de la redevance d'assainissement dans le cadre de son activité de traitement et de distribution d'eau, exerce une activité susceptible d'être confiée à des opérateurs publics ou privés et doit donc être soumise à la contribution.



COUR DE CASSATION



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts de la 2<sup>e</sup> chambre civile publiés au Bulletin et au Rapport](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la 2<sup>e</sup> chambre civile](#)

La Lettre de la 2<sup>e</sup> chambre civile – n°8 – Juillet 2023

Directrice de la publication : Agnès Martinel

Direction éditoriale : 2<sup>e</sup> chambre civile

Conception : 2<sup>e</sup> chambre civile

Diffusion : Service communication